

1. Cadre général

Les rendez-vous de carrière ont pour vocation d'évaluer les compétences acquises par les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale depuis le début de leur carrière.

Ce moment privilégié permet aux agents de disposer d'un accompagnement de proximité par le corps d'inspection et leur chef d'établissement, à une étape charnière de leur parcours professionnel.

Trois temps sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- 1^{er} temps : dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;
- 2^{ème} temps : entre le 18^{ème} et le 30^{ème} mois du 8^{ème} échelon de la classe normale
- 3^{ème} temps : dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale, dans la perspective de la promotion au grade de la hors classe.

Le rendez-vous de carrière comporte une observation en classe, un entretien avec une inspectrice ou un inspecteur et un entretien avec le chef d'établissement. A l'issue de ce processus, un compte-rendu de l'entretien est formalisé. Sur la base de celui-ci, monsieur le recteur formule alors une appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Les personnels ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2022-2023 seront informés par courriel de leur appréciation finale entre le 14 et le 15 septembre 2023. Si le rendez-vous de carrière a été organisé pendant la campagne de rattrapage du mois de septembre 2023, l'appréciation finale leur sera notifiée le 13 octobre 2023.

Un lien figurant dans le message leur permet de consulter cette appréciation finale (SIAE – Système d'Information et d'Aide à l'Évaluation). Cette appréciation s'ajoute au compte-rendu d'évaluation saisi dans la même application par le corps d'inspection et les chefs d'établissement.

2. Procédure de recours

2.1. Formulation du recours

L'appréciation finale peut faire l'objet d'un recours. L'agent dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la notification de celle-ci pour saisir le recteur d'une éventuelle demande de révision.

Les recours formulés par les **professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'EPS, les CPE et les PsyEN** doivent être exclusivement transmis par le biais d'un formulaire Colibris académique, accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches.ac-versailles.fr>

Les recours formulés par les **professeurs agrégés** doivent être exclusivement transmis par le biais d'un formulaire Colibris ministériel, accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches.colibris.education.gouv.fr/rh-rendez-vous-carriere-agreges-recours>

2.2. Examen du recours et saisine de la commission administrative paritaire académique

Dès réception de la demande, le recteur dispose à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de rejet du recours, les personnels disposent d'un nouveau délai de 30 jours francs suivant la réponse ou l'absence de réponse de l'autorité concernée pour demander la saisine de la commission administrative paritaire académique (CAPA), d'une demande de révision.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large communication de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.

**Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
Michaël CHAUSSARD**